



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 36868

## Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur le calcul de l'indemnité de résidence des agents de la fonction publique territoriale. En effet, le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 concernant l'indemnité de résidence dispose que les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaire dans lesquelles sont classées les communes en pourcentage du traitement calculé sur l'indice. Les communes du Haut-Rhin sont classées en zone n° 2, à savoir 1 % du traitement indiciaire, celles du bassin potassique étant « titulaires du nombre d'ouvriers et employés occupés à l'exploitation minière (dix salariés au moins) ». Or, aujourd'hui ce classement est complètement inadapté et il semble judicieux de revoir les zones et les critères de référence. Avec la fermeture des mines de potasse d'Alsace, la condition des dix salariés mineurs ne sera plus remplie et des milliers d'agents communaux vont perdre 1 % de leur traitement, alors que d'autres fonctionnaires dans d'autres départements bénéficient d'une indemnité spécifique instaurée en 1995 (dans le cas de la Corse) et qui se chiffre à 3 % depuis le 1er décembre 1996. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour actualiser le décret du 24 octobre 1985.

## Texte de la réponse

Un fonctionnaire peut en effet percevoir, en plus de son traitement de base, une indemnité de résidence. Cette indemnité est proportionnelle au traitement de base, suivant des modalités qui sont définies par un décret du 24 octobre 1985. Ce dispositif comporte plusieurs taux, entre lesquels il existe un écart d'au plus 3 %. En outre, les agents affectés dans une commune faisant partie soit d'une unité urbaine multicommunale, soit dans le périmètre d'une agglomération nouvelle, au sens de la loi du 10 juillet 1970, bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée de cet ensemble. Cet assouplissement permet de mieux prendre en compte l'évolution de la densité urbaine. Le dernier recensement général de la population a conduit l'INSEE à réviser la composition des unités urbaines multicommunales. La circulaire commune du budget et de la fonction publique du 12 mars 2001 a pris en compte l'ensemble de ces révisions dans la définition des taux de l'indemnité de résidence. Au-delà de la situation particulière des communes du bassin potassique d'Alsace, la disparition des recensements généraux sur lesquels reposait la révision du classement des communes a conduit à entreprendre une étude avant d'envisager toute évolution de ce dispositif. Cette étude est actuellement en cours.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Grosskost](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36868

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 mars 2004, page 2424

**Réponse publiée le** : 24 mai 2005, page 5374